

Bruxelles, le 8 septembre 2023  
(OR. en)

12080/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0011(NLE)**

---

---

**SOC 553  
EMPL 390  
SAN 468  
GENDER 168  
ANTIDISCRIM 159  
FREMP 221  
ILO 8**

## **NOTE POINT "A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Orientation générale

---

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 21 juin 2019, lors de sa 108<sup>e</sup> session (session du centenaire), la Conférence internationale du travail a adopté la convention n° 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail<sup>1</sup> (ci-après dénommée "convention n° 190 de l'OIT"), ainsi que la recommandation n° 206<sup>2</sup>. Il s'agit du premier instrument international qui définit des normes spécifiques et applicables à l'échelle mondiale en ce qui concerne la lutte contre le harcèlement et la violence liés au travail. Tous les États membres de l'UE ont soutenu les objectifs de cette convention et ont joué un rôle clé dans son adoption.

---

<sup>1</sup> Convention C190 - Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 (ilo.org).

<sup>2</sup> Recommandation R206 - Recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019 (ilo.org).

2. Le 22 janvier 2020, la Commission européenne a présenté une proposition de "décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail".<sup>3</sup>

## II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

3. Le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition à trois reprises sous la présidence croate<sup>4</sup>; les délégations ont alors exprimé leur soutien aux objectifs de la convention visant à lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. Toutefois, un certain nombre de délégations a soulevé des questions concernant les compétences de l'Union dans les domaines couverts par la convention, la nécessité d'une décision du Conseil et l'obligation qui en découlerait, pour les États membres, de ratifier la convention n° 190 de l'OIT. À la suite de ces discussions, le texte a été révisé afin de clarifier la base juridique et la question des compétences, en vue de parvenir à une orientation générale en mars 2020.
4. Le Comité des représentants permanents (Coreper I) s'est penché à trois reprises sur les pistes envisageables pour l'avenir<sup>5</sup>. Le 18 décembre 2020, le Coreper I a demandé au Service juridique du Conseil un avis écrit sur la question des compétences de l'Union pour la ratification de la convention n° 190 de l'OIT.
5. Le 31 janvier 2023, le groupe "Questions sociales", en tenant compte de l'avis du Service juridique du Conseil<sup>6</sup>, a examiné à la voie à suivre. Si plusieurs États membres ont exprimé leur intention de ratifier la convention n° 190 de l'OIT le plus tôt possible, la majorité des délégations n'a pas pu soutenir une décision du Conseil entraînant l'obligation de ratifier la convention. Certaines délégations ont émis des réserves d'examen.

---

<sup>3</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020PC0024>

<sup>4</sup> Réunions du groupe "Questions sociales" des 04/02/20, 18/02/20 et 20/03/20.

<sup>5</sup> Réunions du Coreper I des 11/03/20 (ST6771/20), 09/12/20 (ST13993/20) et 18/12/20.

<sup>6</sup> Doc. 13484/21.

6. Le 13 mars 2023, le Conseil EPSCO a procédé à un échange de vues politique sur la convention n° 190 de l'OIT. Les ministres ont soutenu l'objectif général de la convention n° 190 et ont appelé à une solution rapide qui permettrait aux États membres de ratifier ladite convention.
7. En tenant compte des orientations fournies, la présidence suédoise a travaillé à l'élaboration d'un texte révisé pour une décision du Conseil<sup>7</sup>, qui a été présenté au Coreper le 19 avril 2023. Un vote indicatif a confirmé que la proposition de compromis de la présidence ne recueillerait pas la majorité qualifiée requise pour l'adoption de la proposition de décision du Conseil, si un vote devait avoir lieu au Conseil.
8. La présidence espagnole a poursuivi ses travaux sur la base du dernier projet et a élaboré une nouvelle proposition de texte de compromis<sup>8</sup>. Le 19 juillet 2023, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte et est convenu de le transmettre au Conseil en vue de dégager une orientation générale.

### III. CONCLUSION

9. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte qui figure à l'annexe de la présente note.

---

<sup>7</sup> Doc. 8079/1/23 REV 1.

<sup>8</sup> Doc. 11811/23.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**invitant les États membres à ratifier [...] la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 153, paragraphe 2, en liaison avec son article 153, paragraphe 1, point a) [...], son article 157, paragraphe 3, et son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2019, lors de sa 108<sup>e</sup> session, la Conférence internationale du travail a adopté la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, qui peut être dénommée "convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019" (ci-après "la convention").
- (2) L'Union encourage la ratification des conventions internationales sur le travail classées par l'Organisation internationale du travail comme étant à jour en vue de promouvoir un travail décent pour tous, la santé et la sécurité au travail ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes, et de combattre la discrimination.

- (3) La convention relève de la compétence partagée de l'Union. Tant les règles pertinentes existantes de l'Union que les dispositions de la convention fixent des exigences minimales. La convention ne risque ni d'affecter les règles existantes de l'Union ni d'en altérer la portée.
- (4) Il est jugé approprié que l'Union exerce sa compétence quant aux parties de la convention qui concernent spécifiquement l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, dans la mesure où l'Union a adopté des règles en la matière.
- (5) L'Union ne peut ratifier la convention puisque seuls des États peuvent être parties à celle-ci.
- (6) Dès lors, la compétence externe de l'Union peut être exercée par l'intermédiaire des États membres [...].
- (7) Tous les États membres de l'UE ont soutenu les objectifs de cette convention et ont joué un rôle clé dans son adoption. Aucun État membre n'a voté contre ou ne s'est abstenu au sein de l'organe tripartite proposant la ratification de la convention.
- (8) [...] Les États membres devraient être invités à ratifier les parties de la convention qui concernent spécifiquement l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, dans la mesure où l'Union a adopté des règles en la matière, conformément aux procédures et pratiques nationales et constitutionnelles applicables et à l'article 19, paragraphe 5, de la constitution de l'OIT,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres sont invités à ratifier, pour ce qui est des parties qui concernent spécifiquement l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, conformément à l'article 153, paragraphe 2, à l'article 153, paragraphe 1, point [...]a) [...], et à l'article 157, paragraphe 3, du TFUE, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail.

*Article 2*

[...]

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---